

Présidence**Vice-président CA**

Laurent YON

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****9 décembre 2022****Délibération n°CA-2022-58**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 35 votants, dont 7 membres représentés.

Modification des statuts de l'URN (Article 3-2-1) et de son règlement intérieur (Article 19) quant à la tenue des instances par voie dématérialisée.

- Vu l'article L 712-3 du code de l'éducation
- Vu les statuts de l'URN
- Vu le règlement intérieur de l'URN
- Vu la note annexe
- Vu l'avis de la commission des statuts du 29 novembre 2022

Approbation de la modification des statuts de l'URN (Article 3-2-1) et de son règlement intérieur (Article 19) quant à la tenue des instances par voie dématérialisée.

Pour	19
Contre	10
Abstention	0
NPPV	0

Le conseil d'administration approuve la modification des statuts de l'URN (Article 3-2-1) et la modification de son règlement intérieur (Article 19) quant à la tenue des instances par voie dématérialisée sous réserve de la modification suivante :

Les membres sont tenus de respecter l'obligation de confidentialité des débats, lors des séances.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2022

Le Président de l'URN

Joël ALEXANDRE

Direction Générale des Services
DAJS

Affaire suivie par:

Marie-Rose GIANNATTASIO

 02.35.14.63.34

 marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 9 décembre 2022

Note à l'attention de mesdames et messieurs les
membres du conseil d'administration
Séance du vendredi 9 décembre 2022

Objet : séances à distance des conseils et commissions de l'université, intégration dans les statuts et le règlement intérieur de l'établissement.

Pour sécuriser juridiquement les séances des conseils et commissions de l'université à distance (en visioconférence) avec votes, il est proposé d'intégrer ce principe dans les statuts de l'université et ses modalités d'application dans son règlement intérieur (RI).

Modifications proposées par la commission des statuts du 29 novembre 2022

Modification proposée par le conseil d'administration du 9 décembre 2022

➤ Statuts de l'URN

3-2 : Fonctionnement des conseils

3-2-1 : Convocation

Le conseil d'administration et les commissions du conseil académique sont convoqués par le président au moins une fois par trimestre. Le conseil académique est convoqué par le président au moins deux fois par an.

Le président est tenu de convoquer un conseil lorsque la demande lui en est présentée par deux tiers des membres en exercice sur un ordre du jour déterminé.

Les suppléants des étudiants et des personnalités extérieures autres que celles désignées par les conseils peuvent être présents aux séances en même temps que leurs titulaires, à condition de ne prendre part ni aux votes ni aux délibérations.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président de l'université. L'ordre du jour doit être transmis à l'ensemble des membres du conseil au moins six jours avant la date de réunion du conseil.

Les documents afférents à cet ordre du jour doivent être transmis au moins 4 jours avant la date de réunion du conseil.

Les séances se déroulent en présentiel. Cependant Toutefois, des dispositifs de délibérations à distance peuvent être mis en place sur décision du président de l'université dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions précisées par le point du règlement intérieur de l'université.

Les séances ne sont pas publiques. Les membres sont tenus de respecter l'obligation de confidentialité des débats, lors des séances.

Le directeur du service commun de la documentation est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la documentation.

Les séances des conseils font l'objet de relevés de décisions ou de propositions faisant état des délibérations et des conditions de vote. Dès leur approbation, ces relevés sont publiés, notamment sur le site intranet de l'université, et transmis au recteur de la région académique de Normandie, chancelier des universités.

Ces dispositions, relatives à la publication des relevés de décisions, ne s'appliquent pas aux décisions des conseils en formation restreinte.

3-2-2 : Quorum et procuration

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les dispositions suivantes s'appliquent.

Tout conseil ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée en début de séance. Toutefois si, lors de la première réunion, le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une deuxième réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, si le quorum n'est pas atteint, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.

Peut donc donner procuration à un autre membre du même conseil :

- une personnalité extérieure ès qualités empêchée de siéger,
- une personnalité extérieure désignée par une collectivité ou un groupement et son suppléant empêchés de siéger,
- un représentant des étudiants titulaire et son suppléant empêchés de siéger.

Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.

Toute procuration doit comporter la signature du mandant et le nom du mandataire pour être valide.

3-2-3 : Votes

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

Au conseil d'administration, aucune décision ne peut être prise si un tiers des membres du conseil n'est pas présent ou représenté lors du vote.

Les délibérations et avis des conseils sont pris en séance par vote à main levée ou par vote par boîtier électronique, sauf demande de vote à bulletins secrets par l'un des membres.

En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.

Tout vice-président élu ou non élu d'un conseil, appelé à présider un conseil en cas d'empêchement momentané du président, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote. Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Le directeur général de l'université et l'agent comptable participent avec voix consultative aux réunions des conseils de l'université.

3-2-4 : Constitution de commissions

Les conseils peuvent mettre en place des commissions statutaires ou *ad hoc*, selon des règles qu'ils déterminent.

Lorsque des appels à candidature sont effectués auprès de représentants des étudiants élus des conseils pour la constitution de commissions, seuls peuvent se porter candidats les étudiants titulaires. Leurs suppléants sont appelés à les remplacer en leur absence.

➤ Règlement intérieur de l'URN

TITRE 6. LES CONSEILS ET L'ORGANISATION INTERNE DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 19. LES CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

I. Application

Conformément aux statuts de l'Université de Rouen Normandie, les présentes dispositions s'appliquent aux conseils de l'université suivants :

- Le conseil d'administration (CA)
- Le conseil académique (CAC) ainsi que ses deux commissions :
 - ✓ La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)
 - ✓ La commission de la recherche (CR)

Les modalités relatives au délai de convocation, aux délibérations, au quorum, au régime de procuration, ainsi qu'aux modalités de vote propres aux instances sont définies dans les statuts de l'université.

II. Fonctionnement des conseils centraux et des commissions organisés en visioconférence

Les séances se déroulent en présentiel. Le président peut décider en application de l'article 3.2.4-1 des statuts de l'université, s'agissant du conseil d'administration, du conseil académique et des autres conseils et commissions, selon les circonstances, qu'une délibération sera organisée au moyen d'une ~~conférence audiovisuelle~~ (visioconférence).

Il peut décider que la séance soit exclusivement organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle ou de manière hybride avec des membres ~~pour partie en présentiel~~ présents et ~~pour partie en distanciel~~ à distance.

Afin de garantir la transparence des échanges et la prise de parole de tout membre intervenant à distance, les sessions à distance sont organisées par tout procédé assurant l'échange :

- soit d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ;
- soit d'échanges oraux se déroulant au cours de la séance par visioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel ~~instantanée~~.

- Convocation aux sessions se déroulant à distance

Les membres de l'instance concernée sont informés par l'envoi de la convocation par courrier électronique de la session à distance dans les conditions prévues par l'article 3.2.1 des statuts de l'université.

La convocation signée du président, indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance et le lien de connexion.

Les délais de convocation et de transmission des documents de ces sessions à distance restent conformes aux règles définies à l'article 3.2.1 des statuts de l'université.

- Quorum

Le quorum est constaté par le président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 3-2-2 des statuts de l'université. Chaque participant est identifié dans une liste affichée dans l'application de visioconférence.

- Modalités de vote

Le Président soumet le point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer «pour», «contre» ou «abstention », blanc ou « ne participe pas au vote» par l'application de visioconférence.

A l'expiration du délai de vote, le Président informe les membres de l'instance du résultat du vote.

III. Secrétariat

Le secrétariat des conseils est assuré par un agent placé sous l'autorité de la direction générale des services.

IV. Les autres instances

Les modalités de composition et d'attribution des instances sont définies dans les statuts de l'Université.

V. Pour toutes les instances de l'université

Dès lors qu'un sujet abordé lors d'un conseil restreint, d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail préparatoire aux avancements, aux carrières, concerne personnellement l'un de ses membres, il ne peut ni participer physiquement, ni contribuer aux échanges sous quelque manière que ce soit.